

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 20 août 2014

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 36C, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la publication
dans la Feuille d'avis officielle de la décision du Conseil d'Etat sur la validité
de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec
un rapport du maire ou du conseil administratif sur sa prise en considération.
Ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de
l'initiative.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), a modifié la procédure de traitement d'une initiative populaire communale.

L'article 72 Cst-GE prévoit que la validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat, qui dispose d'un délai de 4 mois au plus tard pour statuer en application de l'article 74, alinéa 1, lettre a, Cst-GE.

L'article 74, alinéa 1 Cst-GE prévoit que la loi règle la procédure de manière à respecter les délais dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

La loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05) a été adaptée aux nouvelles dispositions constitutionnelles par la loi n° 11070, adoptée par le Grand Conseil le 21 mars 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013.

La loi sur l'administration des communes prévoit à son article 36C que, au plus tard avant l'échéance d'un délai de 4 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative valable, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec un rapport du maire ou du conseil administratif sur sa prise en considération.

Cette disposition pose un problème pratique, puisque les exécutifs communaux doivent rendre leur rapport sur l'initiative au conseil municipal dans le même délai que celui imparti au Conseil d'Etat pour statuer sur la validité de celle-ci.

Dès lors, il convient de prolonger le délai octroyé aux exécutifs pour le dépôt de leur rapport sur la prise en considération. Ce délai a été fixé au plus tard à 3 mois suivant la décision sur la validité de l'initiative. Parallèlement, il convient de suspendre ce délai en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative, afin qu'ils se prononcent sur le texte définitif de l'initiative.

La modification proposée respecte la constitution. En effet, le délai de 12 mois au plus accordé par la constitution pour statuer sur la prise en considération de l'initiative depuis l'aboutissement de celle-ci n'est pas modifié (art. 74, al. 1, lettre b). En réalité, le traitement communal est fractionné en deux phases sans changer les délais constitutionnels. Les exécutifs municipaux bénéficient de 3 mois pour rendre leur rapport depuis la

décision de validité de l'initiative que le Conseil d'Etat doit prendre dans les 4 mois suivant l'aboutissement. Le conseil municipal bénéficiera ainsi au minimum de 5 mois restants pour se prononcer.

Commentaire article par article

Art. 36C, al. 1 (nouvelle teneur)

La modification de cette disposition prolonge le délai octroyé aux exécutifs pour le dépôt de leur rapport sur la prise en considération. Elle suspend, également, ce délai en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Courriers de la Présidence et de l'Association des communes genevoises (ACG);*
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus;*
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle;*
- 4) Tableau synoptique.*



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES
 Bulevard des Promesses 20 - 1227 Carouge
 Tél. 022 300 33 00 Fax 022 309 33 55
 Correspondance : case postale 1270
 info@acg.ch - www.acg.ch

Département présidentiel
Monsieur François Longchamp
 Président
 Case postale 3964
 1211 Genève 3

Carouge, le 9 avril 2014

Concerne : modification de la loi sur l'administration des communes – adaptation du délai pour le rapport de l'exécutif communal sur la prise en considération d'une initiative

Monsieur le Président,

Votre lettre du 18 écoulé relative à l'objet cité en titre nous est bien parvenue et son contenu a retenu notre meilleure attention.

Nous avons l'avantage de vous informer que le Comité ACG, dans sa séance du 7 courant, a préavisé favorablement le projet de prolonger le délai octroyé aux exécutifs pour le dépôt de leur rapport sur la prise en considération d'une initiative, ainsi que sa suspension en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative (art. 36C, al. 1 LAC).

Vous remerciant pour votre consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur général

Alain Rütsche

La Présidente

Catherine Kuffer-Galland



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

ACG
Association des communes genevoises
Madame Catherine Kuffer-Galland
Présidente
Boulevard des Promenades 20
1227 Carouge

N^oréf. : FRL/GZU7iga
100694-2014

Genève, le **18 MARS 2014**

Concerne : Modification de la loi sur l'administration des communes – adaptation du délai pour le rapport de l'exécutif communal sur la prise en considération d'une initiative

Madame la Présidente,

Dans le cadre du traitement d'une initiative communale, il est apparu un problème pratique dans la gestion des délais de validation de l'initiative par le Conseil d'Etat et de reddition du rapport sur la prise en considération par l'exécutif communal.

En effet, l'article 72 de la Constitution prévoit que la validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat, qui dispose d'un délai de 4 mois au plus pour statuer en application de l'article 74, al. 1, litt. a Cst.

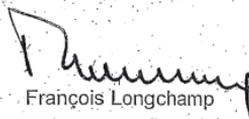
La loi sur l'administration des communes prévoit, à son article 36C que, au plus tard avant l'échéance d'un délai de 4 mois suivant dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec un rapport du maire ou du conseil administratif sur sa prise en considération.

Dès lors, il convient de prolonger le délai octroyé aux exécutifs pour le dépôt de leur rapport sur la prise en considération. Ce délai a été fixé à 3 mois au plus suivant la décision sur la validité de l'initiative. Parallèlement, il convient de suspendre ce délai en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative, afin qu'ils se prononcent sur le texte définitif de l'initiative.

S'agissant d'une modification de la loi sur l'administration des communes (LAC – 6 05), je sollicite le préavis de votre association avant de déposer ce projet par devant le Conseil d'Etat, respectivement le Grand Conseil.

Le service de surveillance des communes se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.


François Longchamp

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

Projet présenté par le Département présidentiel

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier: 

Date: 10.07.2016

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DECOULANT DE LA DEPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (B 6 05)

Projet présenté par le Département présidentiel

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] Charges en matériel et véhicule (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), concassage, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [33+34] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagements à des collectivités publiques (361) Provision (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363] (subvention accordée à des tiers)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [44] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Il n'y a pas d'impact financier.

Signature du responsable financier: 

Date: 16.07.2014

**Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05)
Modification de l'article 36C, alinéa 1**

<p align="center">Loi sur l'administration des communes Ancien article 36C</p>	<p align="center">Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes Modification de l'article 36C</p>
<p>Art. 36C Décision sur la prise en considération 1 Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 4 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative valable, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec un rapport du maire ou du conseil administratif sur sa prise en considération.</p>	<p>Art. 36C Décision sur la prise en considération (al. 1, nouvelle teneur) 1 Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la publication dans la Feuille d'avis officielle de la décision du Conseil d'Etat sur la validité de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec un rapport du maire ou du conseil administratif sur sa prise en considération. Ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.</p>